

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XL^{me} année. Vol. IV.

N^o 45.

Samedi 13 octobre 1888

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Arrêté du conseil fédéral

concernant

l'organisation du bureau fédéral d'émigration.

(Du 18 septembre 1888.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en exécution de l'article 25 de la loi fédérale du
22 mars 1882, concernant les opérations des agences d'émi-
gration ;

sur la proposition de son département des affaires
étrangères,

arrête :

Art. 1^{er}. Le bureau fédéral d'émigration, attaché, d'après
l'article 25 de la loi, au département des affaires étrangères,
comprend deux sections : l'une, qui est chargée de surveiller
les opérations des agents, des sous-agents et des vendeurs
de billets de passage (section administrative), et l'autre, qui
a pour mission de sauvegarder les intérêts de l'émigration
suisse en général auprès des autres états et de donner aux
émigrants les conseils, les recommandations et les renseigne-
ments nécessaires (section de commissariat).

Art. 2. La section administrative est revêtue des attributions suivantes.

1. Travaux préparatoires concernant les patentes d'agents et de vendeurs de billets de passage et la confirmation de la nomination des sous-agents.
2. Surveillance et contrôle des affaires traitées par les agents, les sous-agents et les vendeurs de billets de passage; inspections à faire de temps à autre chez ces personnes; examens préparatoires; élaboration de rapports, rédaction de propositions sur les contraventions à la loi commises par les prénommés, et correspondance y relative avec les autorités suisses et les consulats.
3. Elaboration de rapports et rédaction de propositions concernant les contraventions à la loi par des personnes non patentées ou non autorisées.
4. Contrôle des cautionnements, taxes, amendes administratives, arrêts juridiques, ainsi que des délais prévus par la loi et les règlements d'exécution.
5. Surveillance des annonces insérées dans les feuilles publiques et des publications ayant trait à l'émigration.
6. Compilation des matériaux statistiques et des renseignements sur les expéditions, les correspondances des chemins de fer et des navires, ainsi que des prix de transport et autres données y relatives.
7. Préavis sur les questions de principe du ressort de la section administrative.
8. Groupement des communications ayant trait à la sphère d'activité de la section et qui sont destinées à être publiées.
9. Accompagnement, de temps à autre, de convois d'émigrants jusqu'au port d'embarquement, dans le but de s'assurer si les prescriptions des articles 10, 13, 15, 16 et 17 de la loi sont fidèlement observées.

10. Préparation, sur le préavis du chef de la section de commissariat, des propositions au conseil fédéral sur les entreprises de colonisation.

Art. 3. La section de commissariat est revêtue des attributions suivantes.

1. Relations, dans les états étrangers, avec les autorités d'émigration et de ports de mer, avec les fonctionnaires consulaires suisses ou leurs mandataires, avec des sociétés de secours et des particuliers, dans le but de veiller sur les intérêts généraux de l'émigration suisse.
2. Accompagnement de convois d'émigrants jusqu'au port d'embarquement et inspection des locaux affectés aux émigrants et de l'aménagement des navires; rapports avec les directions de ces navires et éventuellement avec les sociétés de transport.
3. Rassemblement des décrets législatifs étrangers et des décisions officielles concernant l'émigration, des rapports consulaires ou autres écrits authentiques, des publications scientifiques et des œuvres littéraires les plus importantes concernant l'émigration.
4. Création et entretien en Suisse de relations avec des sociétés et des particuliers, afin de combattre l'émigration irréfléchie et d'être utile aux individus et aux familles qui, connaissant leur but, se décident à émigrer; éventuellement, conférences publiques.
5. Préavis sur les entreprises de colonisation et les questions qui s'y rapportent.
6. Distribution aux émigrants, sur leur demande, des renseignements, des conseils et des recommandations nécessaires.
7. Groupement des communications ayant trait à la sphère d'activité de la section et qui sont destinées à être publiées.

Art. 4. Chacune des deux sections est placée sous les ordres d'un chef, auquel il est adjoint le personnel de bureau nécessaire.

Art. 5. Le département se prononcera, dans les cas douteux, sur la question de savoir si un objet est du ressort de l'une ou de l'autre des sections.

Art. 6. Le siège du bureau fédéral d'émigration est, jusqu'à nouvel ordre, à Berne. Le conseil fédéral se réserve d'indiquer, si la nécessité en est démontrée, un autre domicile à la section de commissariat.

Berne, le 18 septembre 1888.

Au nom du conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération:

HERTENSTEIN.

Le chancelier de la Confédération:

RINGIER.

Arrêté du conseil fédéral concernant l'organisation du bureau fédéral d'émigration. (Du 18 septembre 1888.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1888
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	45
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	13.10.1888
Date	
Data	
Seite	157-160
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 068

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.